

Projet d'Avenant n°5
A la Convention de fourniture d'énergie thermique

Entre :

Le Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles, dont le siège est 1, rue des Tissonvilliers à Sarcelles (95200), désigné ci-après par « le SIGIDURS »,

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude GENIES, dûment autorisé par délibération n°..... en date du

De première part,

Et

La société HESTIA, société par actions simplifiées au capital de 50 000 €, dont le siège social est 1, rue des Tissonvilliers à Sarcelles (95200), désignée ci-après par « HESTIA » ou « l'exploitant de l'usine »,

Représentée par son Président, M. Alexandre GUYON,

De deuxième part,

Et

La société Sarcelles Energie, société anonyme au capital de 40 000 €, dont le siège social est 33 place des Corolles à Courbevoie (92400), désignée ci-après par « SARCELLES ENERGIE » ou « l'exploitant de la chaufferie »,

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Benoit GUIBLIN

De troisième part,

Ci-après désignés collectivement « *les Parties* »

PREAMBULE

Par délibération n°09-14 du 16 mars 2009 le comité syndical du SIGIDURS autorisait Monsieur le Président à signer la convention de fourniture d'énergie thermique avec la société Sarcelles Energie (ci-après la « *Convention* »).

Cette Convention a été signée le 1^{er} avril 2009.

Un premier avenant constatant du remplacement des cinq indices de révision des prix a été signé le 23 juillet 2010.

Un second avenant constatant du remplacement de quatre indices de révision des prix et désignant le SIGIDURS comme percepteur des recettes de vente d'énergie thermique a été signé le 9 juillet 2013.

Un troisième avenant constatant de la suppression des tarifs réglementés de vente pour les consommateurs souscrivant une puissance électrique élevée et remplaçant l'indice électricité dans la formule de révision des prix a été signé en date du 19 octobre 2016.

Un quatrième avenant a été signé en date du 07 décembre 2017 afin de revoir la structure du prix de vente de l'énergie thermique en fonction des quantités de chaleur enlevées.

C'est dans ce contexte contractuel, et compte tenu du nouveau développement du réseau de chaleur de Sarcelles vers les quartiers du Village et du Cèdre Bleu, qui permettra d'augmenter l'enlèvement de chaleur par Sarcelles Energie et dont le descriptif et le planning prévisionnel figurent en annexe 1, que les Parties se sont rapprochées pour prolonger la Convention, modifier les engagements des Parties et revoir la structure du prix de vente de l'énergie thermique en fonction des quantités de chaleur enlevées.

Tel est l'objet du présent avenant n°5.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- prolonger la convention de fourniture de chaleur de 15 ans soit une échéance au 31 décembre 2046 ;
- compléter l'article 5 de la Convention (*Obligation de fourniture de chaleur produite par l'usine*) afin de préciser l'engagement de HESTIA à fournir une quantité d'énergie durant la période de chauffe ;

- ajouter deux nouvelles tranches pour l'abaissement du prix en fonction des seuils de quantité de chaleur fournie par l'usine exprimés en MWh/an ;
- modifier la formule de révision du prix de chaleur figurant à l'article 10 de la Convention.

ARTICLE 2 - PROLONGATION DE LA CONVENTION

Les parties conviennent de prolonger la Convention pour une durée de 15 ans supplémentaires soit une échéance au 31 décembre 2046.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE FOURNITURE DE CHALEUR PRODUITE PAR L'USINE

Le premier alinéa de l'article 5 de la Convention est complété comme suit :

« HESTIA s'engage à assurer la fourniture de chaleur, en tout temps, de façon régulière et permanente en fonction de la disponibilité moyenne des dernières années de l'usine et du réseau. HESTIA s'engage à tirer le meilleur parti des nouvelles disponibilités d'énergie liées à la mise en service des nouvelles installations de production de vapeur, compte tenu des caractéristiques techniques des installations de valorisation actuelle et de leur état d'usage. Consciente de l'enjeu financier pour SARCELLES ENERGIE d'atteindre un taux ENR&R supérieur ou égal à 60% sur le réseau qu'elle exploite, HESTIA s'engage à donner la priorité à SARCELLES ENERGIE dans la fourniture de chaleur produite par l'usine afin de lui permettre, dans la limite des capacités des installations de valorisation, d'atteindre un taux ENR&R supérieur ou égal à 60%.

A compter du 1^{er} janvier 2025, HESTIA s'engage sur la période de chauffe de l'année civile comprise entre le 01^{er} janvier et le 30 avril et entre le 01 octobre et le 31 décembre, à fournir un volume minimum de chaleur (VAG, volume annuel garanti) de 120 000 MWh pour une rigueur climatique de équivalente de 1889 DJU, ainsi

$$\text{VAG} = 120\,000 \times \text{DJU constaté} / 1889$$

étant entendu que VAG ne pourra excéder 145 000 MWh

avec DJU constaté qui correspond au calcul des Degrés Jours Unifiés avec la méthode costic en base 18°C à partir de la station météorologique de Paris Le Bourget sur la période comprise entre le 01^{er} janvier et le 30 avril et entre le 01 octobre et le 31 décembre.

Ceci, quels que soient les arrêts ou réductions de fourniture d'énergie thermique, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où HESTIA ne serait pas en mesure de fournir à SARCELLES ENERGIE ce volume de chaleur, SARCELLES ENERGIE appliquerait au SIGIDURS une pénalité calculée comme suit :

- (VAG – consommation constatée) x moyenne prorata temporis du delta de prix entre l'énergie de substitution R1gaz et le prix de chaleur R1UIOM facturés aux abonnés, sur la période considérée ».

Les alinéas suivants de l'article 5 de la Convention demeurent applicables.

ARTICLE 4 - TARIF DE LA CHALEUR

L'article 9-3 de la Convention est modifié comme suit :

« 9-3. A compter de la prise d'effet de l'avenant n°5, sur la base d'une livraison annuelle située entre 0 et 142.000 MWh, le prix de la chaleur mesurée à la sortie de l'échangeur situé en chaufferie CT3 s'établit à 26,68 € HT/MWh (en date de valeur 1^{er} mars 2017), en application des dispositions de l'article 10 telles que modifiées par l'avenant n°5.

Ce prix de vente de la chaleur diminue de :

- 20% en cas de livraison annuelle au-delà du seuil de 142.000 MWh et jusqu'à 152.000 MWh ;
- de 20% supplémentaires en cas de livraison annuelle au-delà du seuil de 152.000 MWh et jusqu'à 162.000 MWh ;
- de 20% supplémentaires en cas de livraison annuelle au-delà du seuil de 162.000 MWh et jusqu'à 172.000 MWh ;
- de 20% supplémentaires en cas de livraison annuelle au-delà du seuil de 172.000 MWh et jusqu'à 182.000 MWh ;
- de 20% supplémentaires en cas de livraison annuelle au-delà du seuil de 182.000 MWh ;

En valeur 1^{er} mars 2017, les tarifs s'établissent à :

Tranche	Volume acheté	Prix du MWh acheté
1 ^{ère} tranche	0-142 GWh	26,68
2 ^{ème} tranche	142-152 GWh	21,34
3 ^{ème} tranche	152-162 GWh	17,07
4 ^{ème} tranche	162-172 GWh	13,66
5 ^{ème} tranche	172-182 GWh	10,93
6 ^{ème} tranche	>182 GWh	8,74

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans le cas où SARCELLES ENERGIE ne serait pas en mesure d'enlever une quantité annuelle minimum (EAG, enlèvement annuel garanti) de 120 000 MWh de chaleur pour une rigueur climatique équivalente de 1889 DJU, à savoir :

$$EAG = 120\ 000 \times DJU_{\text{constaté}} / 1889$$

étant entendu que EAG ne pourra excéder 145 000 MWh

avec DJUconstaté qui correspond au calcul des Degrés Jours Unifiés avec la méthode costic en base 18°C à partir de la station météorologique de Paris Le Bourget sur la période comprise entre le 01^{er} janvier et le 30 avril et entre le 01 octobre et le 31 décembre.

alors le SIGIDURS appliquerait une facturation complémentaire correspondant à la différence entre la quantité de chaleur effectivement enlevée et EAG».

ARTICLE 5 - MODALITES DE FACTURATION ET DE REVISION

Les Parties conviennent de modifier et remplacer les dispositions de l'article 10 de la Convention relatives aux modalités de révision du prix comme suit :

« Le prix de vente unitaire de la chaleur est calculé mensuellement par application de la formule suivante :

$$VC = K \times VCo$$

Avec :

VCo = 26,68 € HT/MWh livré valeur 01/03/2017

K =

Et

ICHT-IME =	dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice du coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques publiée au MTPB
ICHT-IMEo =	118,10 (valeur connue au 09/01/2017)
G =	dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice Gaz référencé 352302 de prix de production de l'industrie française pour le marché français, prix de marché, CPF 35.23, commerce du gaz aux entreprises consommatrices finales, base 2010
Go =	104,2 (valeur connue au 28/02/2017)
E =	dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses », référencé 35111407
Eo =	125,5 (valeur connue au 28/02/2017)
PS =	dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice de prix à la production produits sidérurgiques de base, référencé 241000
PSo =	97,7 (valeur connue au 28/02/2017)
EBI =	dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice qui mesure l'évolution des prix, hors TVA, des biens énergétiques et des biens intermédiaires vendus sur le marché français
EBIo =	108,5 (valeur connue au 28/02/2017)

A la fin de chaque exercice (année civile), pour tenir compte de la quantité annuelle (Q) effectivement livrée par HESTIA à SARCELLES ENERGIE, une régularisation de la facturation (R) sera établie par le SIGIDURS sous forme d'un avoir, ou d'un complément de facturation calculé comme suit :

M étant le montant total facturé (€ HT) de l'exercice considéré (somme des factures mensuelles, correspondant au prix unitaire mensuel de la chaleur appliqué à la quantité de chaleur effectivement relevée au compteur de livraison chaque mois),

En application de l'article 5 de la convention, en cas de défaut de fourniture de chaleur, si $Q < VAG$:

L'avoir R correspond à :

$R = (VAG - \text{consommation constatée}) \times \text{moyenne prorata temporis du delta de prix entre l'énergie de substitution R1gaz et le prix de chaleur R1UIOM facturés aux abonnés, sur la période considérée.}$

En application de l'article 4 de la convention, en cas de défaut d'enlèvement de chaleur, si $Q < EAG$, une régularisation de la facturation (R) sera établie par le SIGIDURS sous forme d'un complément de facturation calculé comme suit :

$$R = VC \times (EAG - Q)$$

Le calcul des révisions de prix est communiqué lors de chaque facturation.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation venait à être modifiée ou si un paramètre cessait d'être publié, de nouveaux paramètres seront introduits d'un commun accord entre les Parties, afin de maintenir conformément aux intentions des Parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Les tarifs s'entendent hors TVA. Ils seront majorés des taxes en vigueur au moment de leur facturation.

Les factures sont payables dans les soixante jours suivant leur présentation.

Tout retard apporté au règlement portera intérêt au taux EONIA majoré de deux points ».

ARTICLE 6 - CLAUSES DE RENCONTRE

Les parties conviennent d'ajouter la clause de rencontre suivante à l'article 16 de la Convention.

« Les parties conviennent de se rencontrer pour apporter les modifications nécessaires à la Convention si le réseau de chaleur de Sarcelles venait à se développer sur une zone non identifiée par la présente Convention. »

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant n°5 prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Toutes les autres clauses de la Convention non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en trois exemplaires originaux

Fait à Courbevoie, le
Bon pour avenant

La société SARCELLES ENERGIE,
Benoit GUIBLIN
Président Directeur Général

SARCELLES ENERGIE
Tour Europe
33, place des Corolles
92400 COURBEVOIE
SA au capital de 40.000 €
487 479 362 RCS NANTERRE

Fait à Sarcelles, le 04/02/25
Bon pour avenant

Le Président du SIGIDURS,
Jean-Claude GENIES

Le Président du SIGIDURS

Jean-Claude GENIES

Fait à Sarcelles, le.....
Bon pour avenant

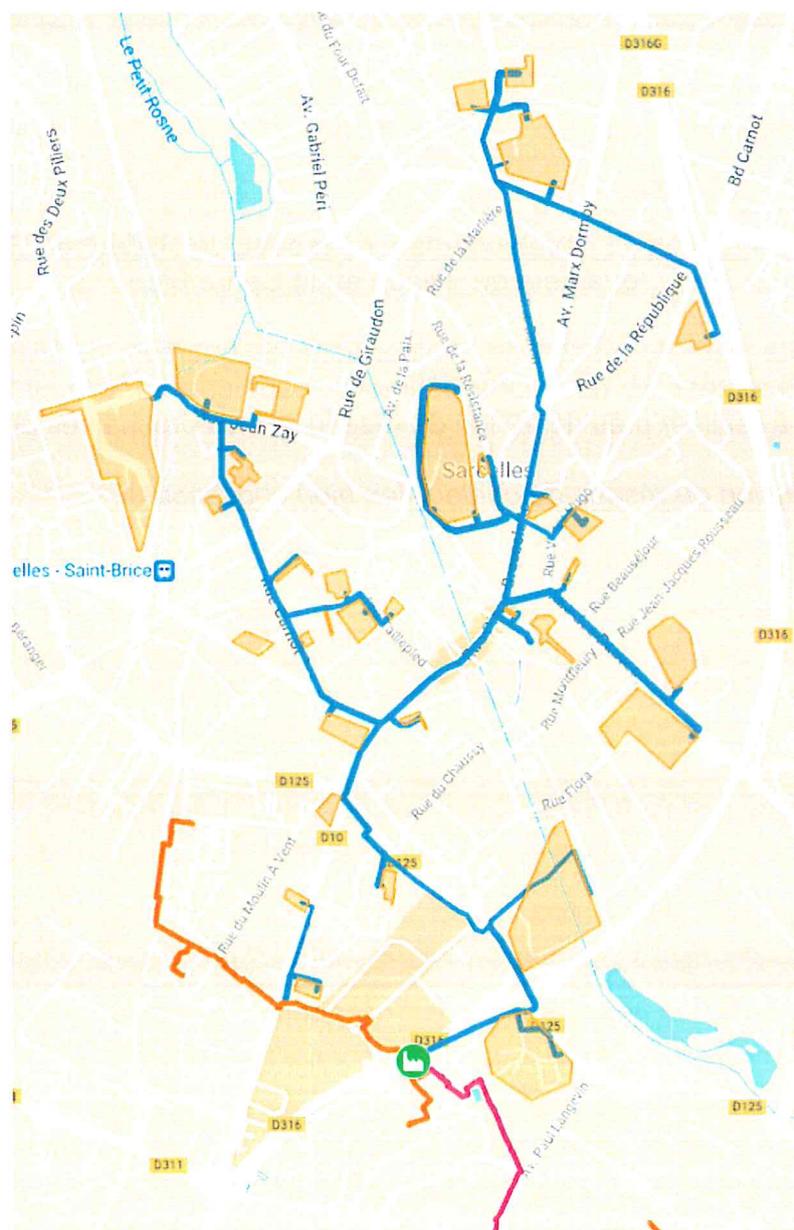
La société HESTIA,
Alexandre GUYON
Directeur

HESTIA
rue de Tissonvilliers
95200 SARCELLES
TÉL. 01 34 19 15 57
SIRET 804 757 029 00033 - APE 3811Z

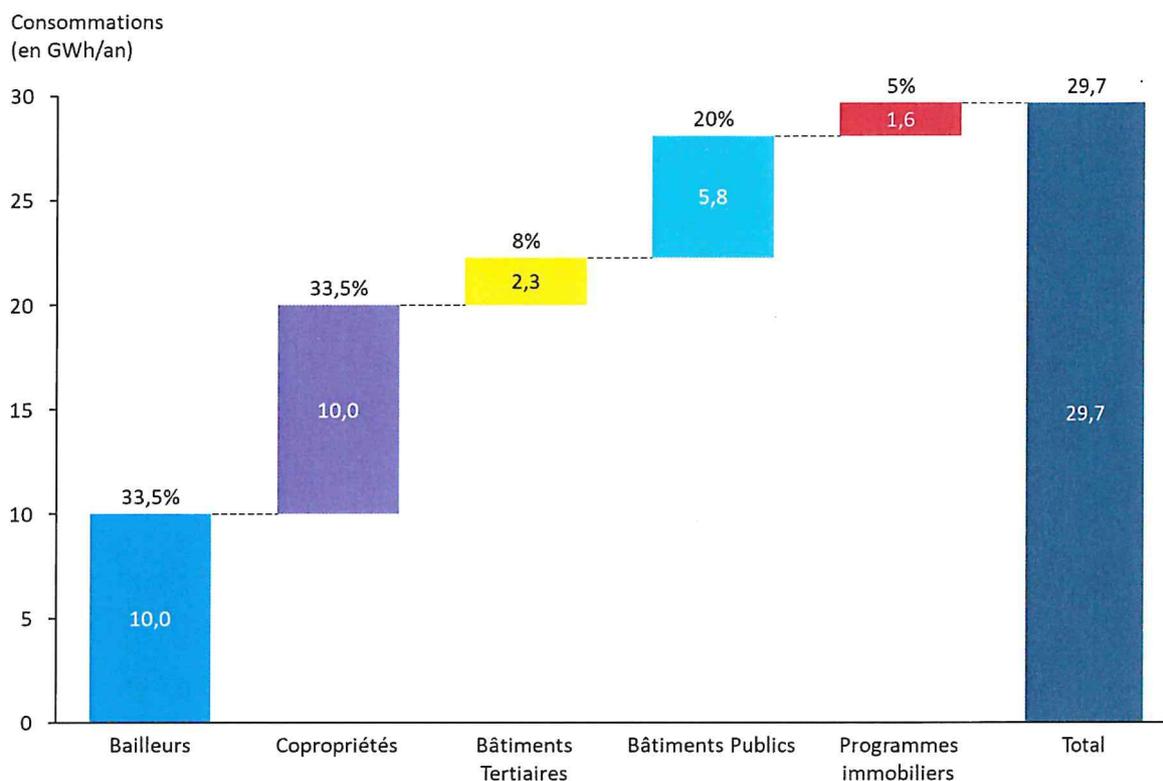
Annexe 1 : Présentation du développement du réseau de chaleur de Sarcelles vers les quartiers du Village et du Cèdre Bleu

Le projet d'extension du réseau de chaleur vers les quartiers du Village et du Cèdre Bleu vise à raccorder 38 nouveaux bâtiments pour une consommation annuelle de 30GWh/an et à réaliser près de 10 km de réseau sur les prochaines années.

Plan de l'extension du réseau de chaleur (en bleu ci-dessous) :



Le graphique ci-dessous présente la répartition des consommations futures des abonnés de l'extension en fonction de leur typologie



Planning prévisionnel

Les travaux d'extension démarreront au début de l'année 2025 et s'étaleront jusqu'à la fin de l'année 2026.

Le plan ci-dessous détaille le phasage prévisionnel des travaux sur 2025 et 2026.

- Travaux à réaliser sur 2025
- Travaux à réaliser sur 2026



Les consommations prévisionnelles de l'extension sont les suivantes :

	2025	2026	2027 et suivantes
Consommations de chaleur liées à l'extension (en SSTabonnés)	6 GWh/an	25,5 GWh	29,7 GWh
Enlèvements prévisionnels complémentaires de chaleur au SIGIDURS ¹	4,8 GWh	20,4 GWh	23,8 GWh

1. Enlèvements complémentaires calculés en considérant une puissance maximale disponible de l'UVE de 42MW et une disponibilité annuelle de 94%